

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2017-022

ARDENNES

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

Préfecture 08

8-2017-03-24-002 - Arrêté n°2017-146 portant fermeture provisoire et immédiate du "Centre éducatif et professionnel (CEP) de Bazeilles" géré par l'association ardennaise de sauvegarde de l'enfance , de l'adolescent et adultes (3 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2017-03-24-002

Arrêté n°2017-146 portant fermeture provisoire et immédiate du "Centre éducatif et professionnel (CEP) de Bazeilles" géré par l'association ardennaise de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescent et adultes



PREFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2017 - 146

Portant fermeture provisoire et immédiate du « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 331-5 et L. 331-6;

VU les articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Ardennes en date du 24 février 1977 portant agrément du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Ardennes en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Ardennes en date du 20 janvier 2017 portant modification d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

VU les constats de la mission d'inspection conjointe menée les 13 et 14 mars 2017 au CEP de Bazeilles;

CONSIDERANT les constats initiaux de la mission d'inspection conjointe (DRDJSCS, DDCSPP, ARS, DIRPJJ, CD) intervenue au CEP de Bazeilles les 13 et 14 mars 2017, communiqués par voie électronique au Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes le soir du 14 mars 2017, à savoir :

- La multiplication des actes de violence et des incidents au sein de l'établissement, qui malgré leur fréquence et leur gravité ne sont plus perçus comme anormaux ou inquiétants par les professionnels (banalisation de la violence et des incidents);
- Des négligences et manquements graves et répétés dans la prise en compte des droits et des besoins fondamentaux des jeunes accueillis, en référence à la Loi n°2002-2 et à la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Des espaces de vie des mineurs dégradés, vétustes et sales, notamment les chambres ;
- Une configuration architecturale inadaptée, eu égard aux besoins de contenance et de protection des mineurs ;
- Des extincteurs déplacés ne garantissant pas une intervention rapide en cas d'incendie, des personnels non formés à la sécurité incendie ;
- Des manquements à la mise en œuvre du projet individualisé du mineur, notamment par des rendez-vous extérieurs manqués par les professionnels, une oisiveté des mineurs sur des temps réguliers et importants de la journée, notamment à l'issue des temps d'ateliers et lors des vacances scolaires ;
- Un manque d'appropriation du projet d'établissement par les professionnels, duquel résulte une perte de sens et de motivation au sein des équipes éducatives ;
- Des professionnels insécurisés par un cadre institutionnel, organisationnel et professionnel mouvant et incertain. Ils apparaissent majoritairement inexpérimentés, insuffisamment formés, et exposés à un niveau élevé de risques notamment psychosociaux, se manifestant par des taux d'absentéisme et de rotation élevés ;
- Une gouvernance associative et une direction d'établissement, fragilisées par des dissensions interpersonnelles qui compromettent leur capacité à assurer le redressement de l'établissement ;
- Les injonctions adressées par les autorités de contrôle en 2012, 2014 et 2016 n'ont été que partiellement mises en œuvre, ce qui n'a pas permis d'influer sur les pratiques et d'améliorer la qualité des prises en charge.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments compromettent directement la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des mineurs accueillis et rendent nécessaires la fermeture provisoire et immédiate de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est ;

ARRETE

Article 1 – En application de l'Article L. 331-5 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la fermeture provisoire et immédiate du Centre Educatif et Professionnel situé 1 rue de Vassoigne à Bazeilles, et géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes.

Article 2 – Il appartiendra au Conseil Départemental de mettre en place les conditions de relogement des jeunes actuellement hébergés au CEP.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 4 MARS 2017

Pascal JOLY